

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 5 juillet 2024

Date de la convocation 28/6/2024	L'an deux mil vingt et quatre, le cinq juillet, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de monsieur Francis PERROT, maire.
Date d'affichage 28/6/2024	
Nombre de membres Afférents au conseil municipal : En exercice : 8 Présents : 7 Pouvoir : 1 Votants : 7	Présents : M. Francis PERROT, Daniel DETARET, Daniel PERROCHON, Gérard AUBRY, Johnny FASTRE, Mes Laurette HERAULT, Martine RONDIER
Votes Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0	
Ref : 2024 00 40	Absente excusée : M. Daniel SERVAES (pouvoir M. D. PERROCHON)
	Secrétaire de Séance : Me Martine RONDIER

2024 0040 PROJET D'ACHAT DE FRITEUSE AU RESTAURANT LA FORGE

Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République en date du 4 octobre 1958 ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;
- le Code général de la propriété publique ;

Considérant ce qui suit :

- A la suite de la demande d'un constat fait par monsieur le maire et monsieur le premier adjoint au bâtiment « La Forge », il en ressort que la friteuse a été endommagé sérieusement et ce pour cause de vétusté d'exploitation;
- Que par suite, la décision a été prise devant le Conseil municipal de renouveler ce mobilier, propriété de la commune, qui est un accessoire indispensable à l'exploitation du restaurant ;

Par ces motifs, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal statue à l'unanimité

Article 1 : De procéder à l'achat d'une nouvelle friteuse ainsi que d'effectuer les travaux qui s'y rapportent et qui sont nécessaires à l'exploitation de cette friteuse.

Article 2 : Cette dépense sera inscrite au budget 2024 de la commune.

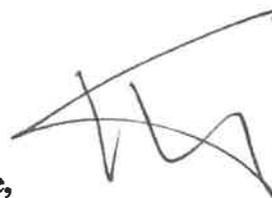
Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivant sa publication et/ou sa notification conformément aux articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative.

Fait à Saint-Hilaire-en-Lignières

Le secrétaire de séance



P.E.C.



Le maire,

Francis PERROT

Certifié exécutoire le : 5/7/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond :5/72024

Publié ou notifié le : 5/7/2024

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 5 juillet 2024

Date de la convocation

28/62024

Date d'affichage

28/62024

Nombre de membres

Afférents au conseil

municipal : 8

En exercice : 8

Présents : 7

Pouvoir : 1

Votants : 8

Votes

Pour : 8

Contre :

Abstention :

Ref : 2024 0041

L'an deux mil vingt et quatre, le cinq juillet, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.

Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Gérard AUBRY, Johnny FASTRE, Mes Martine RONDIER, Laurette HERAULT

Absente excusée : M. Daniel SERVAES (pouvoir D. PERROCHON)

Secrétaire de Séance : Martine RONDIER

2024 0041 Actualisation du poste de secrétaire général de mairie

Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République en date du 4 octobre 1958 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que l'article L.2242-1 et suivants et l'article L.1611-4 ;
- la Code général de la fonction publique notamment l'article L.313-1 et suivants ;

Considérant ce qui suit :

- Suite à un changement de circonstances de droit induite par la loi 2023-1380 du 30 décembre 2023 relative à la revalorisation du métier de secrétaire de mairie, il est nécessaire d'adopter une délibération du Conseil municipal afin d'actualiser les caractéristiques de ce poste stratégique pour la bonne marche de l'administration;
- Que par ailleurs, à la suite de l'évolution du marché du travail, la possibilité pour les contractuels d'occuper ce poste est devenue possible sous réserve qu'aucun titulaire de la fonction publique ne présente sa candidature conformément aux articles L.332-8 7° et la L.332-14 du Code général de la fonction publique ;
- Que par la même occasion, dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 7° du code général de la fonction publique, la présente délibération précise :

- Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement
- Les niveaux de rémunération

-En outre, la nécessité d'actualiser l'emploi de secrétaire général de mairie, à temps complet, à raison de 35heures hebdomadaires,

Qu'après avoir entendu les exposés des motifs de M. le maire,

Par ces motifs,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : De réactualiser l'emploi permanent de secrétaire général de mairie sur le grade de rédacteur territorial de 2nde classe relevant de la catégorie hiérarchiques B pour effectuer les missions de secrétaire général de mairie à temps complet ou à temps non complet à raison de 35 heures.

De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les délibérations portant création du poste de secrétaire de mairie antérieure à cette délibération sont tous abrogés.

ARTICLE 3 : D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 35 heures ou indéterminée .

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme de DEUG ou BTS et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur public d'au moins un an.

Le traitement sera calculé en fonction de l'expérience l'agent.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

ARTICLE 4: D'autoriser le maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

ARTICLE 5 : D'autoriser le maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible, le cas échéant.

ARTICLE 6 : La dépense correspondante sera inscrite au budget 2024.

Article 7: Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond ;

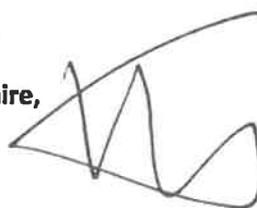
Article 8: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le secrétaire de séance



P.E.C.

Le maire,



Francis PERROT

Certifié exécutoire le : 5/7/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 5/7/2024

Publié ou notifié le : 5/7/2024

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 05/07/2024

ID : 018-211802160-20240705-20240044-DE



Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 5 juillet 2024

Date de la convocation 28/6/2024	L'an deux mil vingt et quatre, le cinq juillet, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de monsieur Francis PERROT, maire.
Date d'affichage 28/6/2024	
Nombre de membres Afférents au conseil municipal : En exercice : 8 Présents : 7 Pouvoir : 1 Votants : 7	Présents : M. Francis PERROT, Daniel DETARET, Daniel PERROCHON, Gérard AUBRY, Johnny FASTRE, Mes Laurette HERAULT, Martine RONDIER
Votes Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0	
Ref : 2024 0042	Absente excusée : M. Daniel SERVAES (pouvoir M. D. PERROCHON)
	Secrétaire de Séance : Me Martine RONDIER

2024_0042 **ETAT LIQUIDATIF DE LA REPARTITION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République en date du 4 octobre 1958 ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;
- le Code général de la fonction publique ;
- le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 ;
- la revalorisation du point d'indice de la fonction publique intervenue le 1^{er} janvier 2024 ;
- la délibération du 12 avril 2024 portant revalorisation des indemnités du maire et des adjoints ;
- le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du maire et du procès-verbal en date du 23 juin 2023, l'élection de trois adjoints,
- les arrêtés municipaux suivants :

-arrêté du 29 mars 2023 portant délégation de fonction pour la deuxième adjointe, Me Laurette HERAULT

- arrêté du 1 décembre 2023 portant délégation de fonction de la troisième adjointe au maire, Me Martine RONDIER ;

- arrêté du 12 février 2024 portant délégation de fonction du premier adjoint au maire, M. Daniel PERROCHON ;

Considérant ce qui suit :

- A la suite de la demande de complétude de pièces réclamée par le Service de gestion comptable et le contrôle de légalité de la Préfecture du Cher, il convient de compléter la délibération 2024-0014 en date du 12 avril 2024 portant revalorisation de l'indemnité du maire et des adjoints, par la présente délibération ;

- Que par suite, l'objet de la présente délibération étant de dresser un tableau de synthèse montrant la répartition des indemnités du maire et des adjoints

Par ces motifs, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal statue à l'unanimité

Article 1 : Décide avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2024 de compléter par le tableau ci-après la délibération 2024-0014 en date du 12 avril 2024:

**Tableau récapitulatif de l'ensemble
des indemnités allouées aux
membres du conseil municipal**

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Majorations éventuelles	Montants mensuels bruts
Maire	Francis PERROT	25,5%		1048,18€
1 ^{er} adjoint	Daniel PERROCHON	9,90%		406,94€
2 ^e adjointe	Herault LAURETTE	9,90%		406,94€
3 ^e adjointe	Martine RONDIER	9,90%		406,94€



Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivant sa publication et/ou sa notification conformément aux articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative.

Fait à Saint-Hilaire-en-Lignières

Le secrétaire de séance



P.E.C.

Le maire,

Francis PERROT

Certifié exécutoire le : 5/7/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond :5/72024

Publié ou notifié le : 5/7/2024

